

REVUE

DES

# SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

---

## PROGRAMME D'UN COURS DE LITURGIE.

---

Depuis que le vent glacé du jansénisme a soufflé sur nous, la sainte liturgie a perdu son prestige. On l'a dépouillée de sa valeur réelle et de son symbolisme ; on a considéré l'ensemble de ses prescriptions comme un joug écrasant, semblable à celui qui pesait sur la Synagogue par suite des cérémonies légales ; on l'a enfin reléguée au rang des lois disciplinaires et de moindre importance qui peuvent se modifier au gré du législateur. De là mille prétextes et quantité d'impossibilités prétendues pour se soustraire à l'empire des lois liturgiques. De là des remaniements illégaux, des suppressions ou des additions arbitraires, des efforts téméraires pour implanter des liturgies bâtardes.

Grâce à Dieu, les liturgies gallicanes du siècle dernier ont disparu de notre sol. La liturgie romaine a repris chez nous la place que toujours elle aurait dû tenir. Avouons toutefois que la question liturgique n'est pas comprise comme elle mérite de l'être. Le mouvement béni qui nous a ramené la sainte liturgie romaine n'a

pas été partout accompagné d'une intelligence égale à l'obéissance qui le produisait. On obéissait le plus souvent parce qu'il fallait obéir : trop rarement, on se rendait un compte exact des raisons profondes qui créent l'obligation d'obéir. N'est-il pas manifeste qu'en de pareilles conditions l'obéissance sera souvent bien défectueuse ?

C'est ce qui est arrivé. Malgré le retour officiel à la liturgie romaine, tels et tels diocèses se sont pratiquement maintenus en possession d'une foule d'usages et de rites gallicans, sans que les justes réclamations de la science aient pu réussir à s'y faire écouter. Il est clair que là les esprits n'envisagent pas la liturgie à son véritable point de vue. La routine ne se vaincra pas sans de fortes études. C'est la thèse qui fut soutenue dans la *Revue*, en 1861, par M. l'abbé Dion, dans deux remarquables articles que j'engage le lecteur à relire (1).

Mais comment arriver à l'acquisition de la vraie science liturgique, si dans nos séminaires les jeunes clercs n'assistent à un cours sérieux de liturgie ? J'emploie à dessein le mot *sérieux* ; car, je ne puis considérer comme tel, cet exercice qui consiste à faire pratiquer aux élèves le matériel des cérémonies, et qui ne ressemble pas mal à la manœuvre du soldat. L'exercice est fort bon, assurément, et il faut le retenir. Mais enfin, il ne constituera jamais un cours de liturgie.

C'est le programme de ce cours que je viens offrir à mes lecteurs. Je leur dirai comment j'envisage l'étude et l'enseignement d'une des plus importantes branches de la science sacrée. Il est bien entendu que je m'incline à mon tour devant les observations et les critiques des maîtres en Israël. J'ouvre un avis, et voilà tout.

(1) *Etudes liturgiques*, mai et septembre 1861.

## PREMIÈRE PARTIE DU COURS.

## I

Envisagée au point de vue du culte divin qu'elle doit régler, la liturgie jouirait encore d'une autorité fort considérable. N'est-ce donc rien de tracer les règles à suivre dans l'adoration publique du Dieu créateur? L'étiquette des cours est certes quelque chose de très-grave : qu'en sera-t-il de l'étiquette de la cour et du temple du Seigneur?

Toutefois ce n'est là que le moindre côté que nous devons contempler dans la liturgie. M<sup>sr</sup> Fayet, évêque d'Orléans, et M<sup>sr</sup> Sibour, archevêque de Paris, eurent le tort de s'en tenir là. Ils faisaient de la liturgie une institution *exclusivement disciplinaire*. De là devaient naître bien des erreurs dans leur discussion (1).

La liturgie a une destination plus haute. Elle est un instrument de la tradition ; elle constitue un *lieu théologique* ; bref, elle jouit d'une *autorité dogmatique* dans l'acception la plus rigoureuse du mot.

Voilà ce qu'il faut inculquer aux jeunes clercs, en leur démontrant que loin d'être de vaines formules et des usages sans signification, les cérémonies, les formules et les rites sacrés renferment tous une profession de foi. Qui ne sait l'heureux emploi que les théologiens, les pères et l'Église elle-même ont su faire des rites et des formules

(1) Mgr Fayet a montré combien peu il était au courant des questions liturgiques dans la célèbre controverse avec Dom Guéranger ; — et Mgr Sibour, dans son mandement du 1<sup>er</sup> mai 1856, relatif à l'inauguration de la liturgie romaine.

liturgiques ? Le saint Concile de Trente établit le dogme de l'augmentation possible de la grâce sanctifiante, par l'oraison du 13<sup>e</sup> Dimanche après la Pentecôte. (SESS. VI, CAP. 10 *de Justif.*). S. Augustin a tiré un grand parti des exorcismes qui précèdent le Baptême, pour établir la vérité du péché originel. — Pie IX, dans la Bulle *Ineffabilis*, a tiré une forte preuve en faveur de l'Immaculée Conception de Marie, du fait que l'Église avait coutume de célébrer la fête de la Conception. — Enfin, pour abrégé, qui ignoré quel dépit causaient aux jansénistes les hymnes commençant par ces mots : *Jesu Redemptor omnium* ? Il leur semblait trop difficile de nier avec succès la mort du Sauveur subie *pour tous les hommes*, tant que les fidèles chanteraient des formules où l'on disait si hautement le contraire.

Aussi, rien de plus incontestable que cette valeur *dogmatique* de la liturgie sacrée. Le Pape S. Célestin l'affirmait au cinquième siècle, dans sa lettre aux évêques des Gaules, par une formule qui est restée célèbre : *Legem credendi statuat lex supplicandi.*

Bossuet l'a dit à son tour : « *Le principal instrument de la tradition de l'Église est renfermé dans ses prières...* » L'Église ne change pas pour l'amour de M. Simon la maxime de S. Augustin qui assure que *la foi de l'Église se trouve dans ses prières* ; ni la règle inviolable du Pape S. Célestin que *la loi de prier établit celle de la Foi* (1). »

Le gallicanisme ne put parvenir à ruiner complètement une notion bien enracinée, que dis-je ? Au risque de paraître inconséquent, il ne craignit point de s'associer parfois à la doctrine de la tradition. Le cardinal de Noailles répéta les paroles de Bossuet, et Mgr Affre invoquait l'adage de S. Célestin.

(1) *Lettres au sujet de la version du Nouveau Testament de Richard Simon.*

« La liturgie, disait Mgr Affre, contient des symboles, « merveilleux abrégés de notre croyance, double objet « de foi et d'amour... Leur antiquité, si bien démontrée, « leur universalité les rendent d'irrécusables témoins « de la catholicité et de l'apostolicité de notre foi. — La « liturgie renferme des prières qui supposent ou expri- « ment en détail chacun de nos dogmes, de nos mystères, « de nos sacrements... Elles justifient cet axiome : *La « loi de la prière est la loi de la croyance.* »

« La liturgie se compose de rites, nouvelle expres- « sion du dogme et de la morale... (1). »

Donc, il ne reste plus qu'à placer la liturgie parmi les *lieux théologiques*. Sa valeur dogmatique, sa qualité de *principal instrument de la tradition* lui méritent bien cet honneur. Écoutons le P. Perrone : « *Maximi faciendam « esse auctoritatem sacræ liturgiæ, eamque habendam uti « testem omni exceptione majorem traditionis et ecclesiæ fidei, « is solus inficias iverit, qui non adverterit in illa eccle- « siarum omnium exhiberi vocem ac testimonium epi- « scoporum, presbyterorum, et plebis ipsius suffragia, « leges, ritus, effata, dogmata* (2). » Le savant théologien se fait ici l'écho de tous les théologiens. Nulle divergence n'est possible en ce point. Si le lecteur conservait encore des doutes, il ferait sagement de lire les doctes travaux de dom Guéranger, ainsi que le traité *de Jure liturgico* de M. l'abbé Bouix.

## II.

Cette thèse une fois établie, le professeur serait amené à dérouler plusieurs des conséquences qui en découlent.

(1) Lettre pastorale du 8 avril 1841 sur les études ecclésiastiques.

(2) *Tract. de locis theologicis : de sacra liturgia.*

Il montrerait que, la liturgie étant un *lieu théologique*, elle ne se confond point avec l'Écriture sainte ; et que l'emploi des textes scripturaires dans les offices liturgiques, apporte à ces textes une autorité nouvelle et du plus grand poids. A ce propos, il pourrait encore expliquer les services que la liturgie a rendus et rend tous les jours à l'Écriture, soit en contribuant à la fixation du canon des livres inspirés, soit en interprétant plus d'un passage obscur des saintes lettres (1).

Il dirait que, pour remplir efficacement son rôle de *principal instrument de la tradition*, la liturgie doit de toute rigueur avoir sa langue à elle et ses formules propres, distinctes des formules et de la langue scripturaires. Comment, par exemple, serait-il possible de prouver par la liturgie que le *Virgo concipiet* d'isaïe doit s'entendre d'une virginité qui a précédé et suivi l'enfantement divin, si vous la condamnez à se servir des seules expressions de la Bible ? Laissez-lui sa formule : *Post partum Virgo inviolata permansisti* ; la discussion est vite close.

Il prouverait que, par sa nature et par sa destination, la liturgie exige une langue qui ne subisse point d'altération, afin qu'une fois écrite, son sens reste le même et ne puisse se perdre. De là, la thèse, qui d'ailleurs se retrouve dans toutes les théologies élémentaires à propos des *sacrements en général*, de la nécessité d'exclure la langue vulgaire des livres et offices liturgiques (2).

Il démontrerait qu'à raison de son importance dogmatique, la liturgie est essentiellement une de ces *causes*

(1) Ce second point de vue a été fort nettement indiqué par Dom Guéranger, dans sa discussion avec Mgr Fayet, — et par le pieux évêque de Bruges, Mgr Malou, dans son ouvrage de *l'Immaculée Conception*.

(2) La thèse a été fort amplement prouvée dans les *Institutions liturgiques* de Dom Guéranger, t. III.

*majeures* qui ressortissent de plein droit au tribunal du souverain Pontife. Ne faut-il pas en effet qu'une autorité *infaillible* préside à la formation et au fonctionnement du moyen qui constitue le principal instrument de la tradition catholique ? Et où la trouver, cette autorité infaillible, en dehors du Saint-Siège ?

Donc, importance suprême de la liturgie romaine, c'est-à-dire de celle qui est à l'usage de l'Église mère et maîtresse.

Donc, obligation absolue de recevoir avec respect et obéissance tous les décrets liturgiques, *sans exception*, émanés ou qui émaneront du Siège apostolique.

Il serait enfin très-aisé d'établir, d'une part, que la négation des principes sur lesquels doit reposer la liturgie, en tant qu'instrument de la tradition, constitue une hérésie *anti-liturgique* (1), et de l'autre, que la liturgie est une vraie science, ayant ses axiômes et sa méthode, ainsi que ses règles fixes d'interprétation et de pratique.

Le professeur développerait à loisir ces vérités fondamentales. Il renverserait l'échafaudage de subtilités sophistiques amassées par le jansénisme et le gallicanisme. Il résoudrait les objections de l'hérésie anti-liturgiste ; et renverserait les mensonges historiques à l'abri desquels les modernes faiseurs de liturgies espéraient défendre leur œuvre d'iniquité. L'on a beaucoup écrit dans ces derniers temps en faveur de la bonne cause. Il est donc très-facile d'avoir sous la main les matériaux d'un cours fort intéressant (2).

(1) Cette assertion de Dom Guéranger a soulevé bien des colères. Le savant bénédictin a pourtant tenu tête à ses adversaires, qui n'ont pas encore ébranlé la thèse.

(2) C'est à Dom Guéranger qu'il faut recourir pour la bibliographie liturgique (*Instit. liturg.*, t. 1 et II.) — J'indiquerai spécialement la Lettre pastorale de Mgr Parisis, alors évêque de Langres, de la *Question litur-*

## III.

On irait plus loin encore. *Jusqu'où s'étend le symbolisme des rites sacrés?* Telle est la question qui se présente naturellement à l'esprit ?

Faut-il voir une signification particulière dans chaque détail de la plus petite cérémonie, — ou bien, n'est-ce pas assez de reconnaître un sens mystique dans l'ensemble des rites et cérémonies de l'Église ? Question magnifique, très-voisine de celle qui fut souvent agitée entre les saints Pères : *L'Écriture parle-t-elle de Notre-Seigneur Jésus-Christ à chacune de ses pages, et dans chacune de ses phrases ?*

La question est saisissante, on le voit. Elle occupa fortement l'illustre Languet, archevêque de Sens, et le fameux Zaccaria. Les doctes Bénédictins d'aujourd'hui l'ont reprise de façon à en démontrer l'importance. Qu'il me soit permis de rapporter les paroles du cardinal Pitra :

« Certe publica lege bene et sancte ab Ecclesia provi-  
 « sum est, ne cum precandi formulam legem credendi sta-  
 « tuat, quisquam suapte mente temere novas orandi ac  
 « sacrificandi consuetudines inveniat; imo non tantum ut  
 « firma et integra littera permaneat sedulo Ecclesia in-  
 « vigilavit, sed ne secus verba acciperentur aut liberius,  
 « illis adjecit signa, motus, actiones quæ ita religiose  
 « circumscripsit, ut ex iis quasi ultro procederet rituum

*gique* (1839), et le mandement si remarquable de Mgr l'Évêque de Blois *sur la liturgie romaine* (1852). — J'ajoute, que si on repasse attentivement ce que Suarez a écrit sur les *Sacrements* et les *Heures canonicales*, on trouvera que l'illustre théologien n'a rien laissé à dire soit sur la valeur dogmatique de la liturgie, soit sur les conséquences qui en découlent.



« *specialis intellectus* (1)..... *Symbolorum succus est sacra Liturgia...* » (2).

Si cette question était une fois sérieusement posée, certains abus seraient-ils possibles? Que d'églises, par exemple, où chaque année le feu nouveau du samedi saint s'allume au moyen d'une allumette chimique! Et pourtant ce rit tend à symboliser Jésus-Christ, pierre angulaire et lumière de l'Église. Comment la flamme de l'allumette chimique pourra-t-elle jamais signifier un tel mystère?—Il faut lire M. de Conny, pour voir jusqu'où peut conduire l'ignorance du symbolisme liturgique (3).

Avec la même facilité, on résoudrait là question, qui semble très-difficile à plusieurs, des *coutumes liturgiques*. N'est-il pas manifeste que la valeur dogmatique et symbolique de la liturgie une fois constatée, nulle coutume ne saurait exister à l'encontre de ses prescriptions? L'expression de la doctrine peut-elle dépendre des mœurs d'un pays ou d'un peuple? Et si la foi catholique est intéressée à l'emploi de certaines formules, comprend-on que la coutume particulière d'une église puisse prévaloir et les supprimer? Suarez et les plus grands théologiens n'ont pas cru qu'une coutume *contraire* aux lois liturgiques puisse être légitime. Ils n'ont admis que des coutumes qui ajoutent à la loi, sans l'altérer. Le professeur de liturgie trouvera dans l'histoire des faits nombreux à l'appui de sa thèse. S. Innocent I<sup>er</sup>, S. Célestin et d'autres Pontifes romains, protestèrent avec énergie contre certaines tentatives de ce genre: loin de reconnaître les coutumes opposées, ils pressèrent avec force l'exécution de la loi liturgique.

(1) *Spicilegium solesmense*, t. III. Dissert. de re symbolica, n° 53.

(2) *Ibid.*, n° 110. — On trouvera une remarquable dissertation de Languet, archevêque de Sens, contre le naturalisme de Dom Claude de Vert, dans le *Cursus completus theologiæ* de M. Migne, t. xxvi.

(3) *Des usages et des abus en matière de cérémonies*.

## IV.

Enfin, non content d'avoir assuré à la liturgie son rang distingué parmi les *lieux théologiques*, le professeur démontrera qu'elle est aussi un instrument de la Tradition *historique* de l'Église. Depuis deux siècles, nous nous sommes beaucoup trop habitués à traiter cavalièrement les récits historiques des Bréviaires et des Martyrologes. L'école des Launoy, des Dupin et des Baillet semblait avoir pris à tâche de rejeter un fait, par cela seul qu'il se trouvait rapporté dans les livres liturgiques. Je le demande au bon sens : une telle manière d'agir est-elle raisonnable ?

Assurément, l'*infaillibilité* n'appartient point aux récits purement historiques de nos livres de liturgie ; et personne, que je sache, ne la leur a jamais attribuée. Il faut du moins convenir que le témoignage de ces livres est d'un grand poids en fait d'histoire. Qui donc recueillera le souvenir des gloires de ses héros, si ce n'est l'Église ? En quel lieu déposera-t-elle cette mémoire vénérée, si ce n'est dans les hymnes et les cantiques du peuple fidèle ? Et l'on voudrait que des évêques aient proposé à leurs églises des récits mensongers, et que les peuples aient consenti à les chanter ! Non. La supposition est trop voisine de l'absurde. Sauf quelques restrictions, qu'il appartient à la critique de préciser, l'on peut établir en règle : 1° que dans la discussion d'un fait historique, il faut accepter les livres liturgiques qui les rapportent, à moins que leur témoignage ne soit infirmé par un autre qui n'admette point de réplique possible ; — 2° que les livres liturgiques, même des églises particulières, méritent toute la confiance que méritent des papiers de famille

attestant une glorieuse généalogie ou d'illustres prouesses, par la raison bien simple que la possession jouit de privilèges qui ne sauraient céder que devant des titres d'une incontestable authenticité; — 3° enfin, que la valeur historique des liturgies s'accroît en raison de l'approbation plus ou moins explicite qui leur vient de l'Église de Rome. Quelle ne sera donc pas l'autorité de la liturgie romaine ?

Ainsi parlent et raisonnent les Mabillon, les Pierre de Marca, les Bollandistes modernes. Ils ne comprennent pas que l'on veuille se priver gratuitement des richesses amoncelées par la piété de l'Église dans les livres de sa prière. Et certes, les pauvretés historiques qui, depuis deux siècles, nous sont servies par l'école gallicane et janséniste, sont de nature à nous faire regretter les récits des martyrologes et des bréviaires. Du reste, les travaux de la science et les découvertes archéologiques donnent chaque jour raison à ces livres vénérables. Le jour ne semble pas éloigné où d'une voix unanime les savants lanceront l'anathème aux insulteurs de la liturgie sacrée (1).

## V.

Voilà donc établis les principaux titres de la liturgie sacrée : elle constate la tradition dogmatique ; elle conserve l'histoire glorieuse du passé. Quelle grande et magnifique mission !

(1) Chacun sait les belles découvertes du chevalier de Rossi. Le martyrologe romain, le *Liber pontificalis* et le Bréviaire romain sont désormais vengés. Ce n'est pas le moindre mérite de M. l'abbé Darras d'avoir, dans sa grande histoire de l'Église, parfaitement rétabli la valeur historique tout exceptionnelle de ces précieux recueils. — Il ne faut point oublier le récent décret de la S. Congrégation des Rites, dressé par ordre exprès de Sa Sainteté le pape Pie IX, *pro cultoribus historiae ecclesiasticae et sacrae archeologiae*, le 1<sup>er</sup> septembre 1870. V. ce document dans la présente Revue, t. XXII (2<sup>e</sup> de la 3<sup>e</sup> série), p. 562 s.

Le professeur étudierait ensuite la liturgie en tant que *prière*. Il examinerait les conditions qu'elle doit remplir pour satisfaire la piété. Il dirait ce que c'est que l'*onction* de la prière. Il rechercherait quelle est l'*esthétique* propre de la liturgie ; et montrerait en quoi le style liturgique doit différer des littératures vulgaires (1).

Vicndrait alors la question fort grave de l'*Unité liturgique*. On établirait que, désirable en soi, l'unité ne saurait pourtant pas exister d'une façon absolue ; et qu'en fait elle n'a point existé. Mais on ferait observer en même temps, que les Papes ont toujours tendu à procurer cette unité, et qu'ils ne se sont arrêtés que devant des obstacles qu'il eût été imprudent de vouloir franchir. Il faudrait d'ailleurs établir avec soin, que l'unité de la liturgie n'est point une unité mathématique, et qui exclue la variété. La liturgie est comme ces fleurs de même espèce qui, avec une forme identique, déploient la plus étonnante variété de couleurs.

On ajouterait que par sa nature la liturgie est quelque chose de fixe, de constant, d'immuable. Mais ici encore, l'immuabilité n'est point l'immobilité. Quoi de plus vivant et de plus fécond que le développement du cycle liturgique ?

Tels sont les principes sur lesquels nous voudrions voir reposer un cours complet et approfondi de liturgie.

Il est évident que, formés par de semblables enseignements, les jeunes clercs attacheraient une très-grande importance aux formules, rites, cérémonies, livres et prescriptions liturgiques. Le bréviaire, le missel, le rituel seraient pour eux un arsenal renfermant l'instruction théologique, en même temps qu'une collection des plus

(1) Je renvoie le lecteur au mandement de Mgr de Blois (1852).

sublimes prières. Ils auraient pour la liturgie sacrée, quelque chose de ce respect et de cet amour qu'ils témoignent à la sainte Écriture.

Ainsi pensaient nos pères. Ils avaient la liturgie en haute estime; et voilà pourquoi ils prodiguaient les richesses d'un art merveilleux à écrire, orner et enluminer les livres destinés aux saints offices (1). Les grands théologiens, les docteurs et les saints professèrent tous une profonde vénération pour la sainte liturgie. Si dans l'Écriture ils adoraient l'Esprit-Saint parlant à son épouse, dans la liturgie ils vénéraient aussi des paroles vraiment divines, c'est-à-dire ce langage que l'Église tient à l'Époux lorsqu'elle l'a reçu de Lui.

## SECONDE PARTIE.

Les principes généraux une fois établis sur l'autorité des livres liturgiques, l'on passerait à l'examen approfondi de la question de savoir en qui réside le droit suprême de régler la liturgie; et par voie de conclusion, l'on dirait quelle est la valeur obligatoire et doctrinale de la liturgie romaine.

C'est au Pape, on l'a dit plus haut, qu'appartient le droit souverain en matière de liturgie. Thèse capitale que l'on ne saurait trop solidement appuyer.

### I.

On rappellerait donc, que jamais et sous aucun prétexte, il n'appartient au pouvoir civil d'édicter le plus mince règlement en fait de rites sacrés.

(1) Dom Guéranger a raconté le luxe déployé au moyen-âge pour les livres liturgiques. (*Instit. lit.*, t. III.)

La chose est évidente ; et pourtant, nos parlements français n'ont-ils pas trop souvent fait irruption dans le sanctuaire, osant même d'une main sacrilège ouvrir le Tabernacle ? Qu'on relise l'histoire du siècle passé. — Napoléon I<sup>er</sup> ne prétendait-il point légiférer en matière liturgique ? *Il n'y aura qu'un seul catéchisme et qu'une seule liturgie pour toutes les églises de France*, porte le 39<sup>e</sup> des Articles organiques. — Plus récemment et de nos jours, le pouvoir civil ne s'est-il point cru le droit d'intervenir dans les questions de liturgie ? Personne n'a encore oublié la scandaleuse affaire de la liturgie lyonnaise.

Les Papes ont plus d'une fois réclamé fortement contre d'aussi injustes prétentions. Benoît XIV et Pie IX en particulier nous ont laissés dans leurs Bullaires plusieurs documents du plus haut intérêt. Les jeunes clercs doivent les connaître, pour se pénétrer de plus en plus de l'incompétence du pouvoir civil, et se préparer de bonne heure à une résistance courageuse en cas d'invasion (1).

M. Bouix, *de Jure Liturgico*, traite la question fort savamment.

(1) Nous citerons un fait trop curieux pour n'être pas conservé. Voici la lettre inqualifiable que M. Martin (du Nord), ministre des cultes sous Louis-Philippe, écrivait aux évêques de France :

« Monseigneur, l'un de vos collègues de l'épiscopat vient de me demander (!!!) si, en 1845, l'Ascension et la fête du Roi tombant le même jour, ces deux solennités devaient être célébrées concurremment. Je me suis empressé de répondre au prélat que rien ne paraissait s'opposer à ce qu'il en fût ainsi. L'Ascension étant une fête majeure, l'office propre à cette fête sera célébré ; mais en même temps, toutes les cérémonies usitées pour la fête du Roi, et que n'excluerait point celle de l'Ascension, seront faites ; les prières d'usage devront être chantées, et les invitations ordinaires seront adressées aux autorités civiles.

« Je crois devoir, Monseigneur, porter à votre connaissance cette décision, afin qu'elle vous parvienne avant la distribution de vos *Ordo* pour l'année 1845. » (*L'Univers*, 12 décembre 1844 : *Variétés*.)

Ne se croirait-on pas en face du saint synode de Russie ?

## II.

Rentré sur le domaine de l'Église, et placé en face des membres de la hiérarchie sacrée, le professeur démontrerait sans peine que le pouvoir de réglementation liturgique n'appartient ni aux *ministres inférieurs*, ni aux *prêtres*.

N'est-il pas du moins une des attributions de *l'évêque*? Pas davantage. On ferait voir que, pour remplir sa charge épiscopale, l'évêque n'a nul besoin de composer des liturgies, ou de les régler. C'est bien assez qu'il ait le pouvoir de les maintenir dans leur intégrité, au moyen des peines dont il punira la négligence ou la prévarication. Et qu'on ne cherche pas à étayer ce prétendu droit des évêques d'allégations historiques plus ou moins mensongères. Bergier lui-même répond que : « Bingham « a voulu en imposer, lorsqu'il a soutenu, que dans les « premiers siècles, chaque évêque avait la liberté de « composer une liturgie pour son église, et d'y arranger « le culte divin comme il le trouvait bon » (1).

C'est donc au Pape, que, de droit divin, il appartient de régler en souverain les formules et les rites de la liturgie sacrée. Nos pères en étaient si pleinement convaincus, qu'ils n'hésitaient point à mettre en tête des prérogatives pontificales, le pouvoir qu'a le Pape de régler la liturgie. « *Officium Papæ est missas et divina « officia ordinare, canones pro tempore ad utilitatem « Ecclesiæ immutare.* » Ainsi parlaient Honorius d'Autun (2) et Hugues de Saint-Victor (3), au douzième siècle.

(1) *Dictionnaire de théologie*, v<sup>o</sup> liturgie.

(2) *Gemma animæ*, l. 1, cap. 88.

(3) *De Sacramentis*, l. 1, cap. 4<sup>o</sup>.

Il va sans dire que le Pape jouit du pouvoir de communiquer une portion de son pouvoir liturgique. De là l'existence de la *Sacrée Congrégation des Rites*, laquelle agissant sous le contrôle du Pape, doit être obéie dans chacun de ses décrets.

### III.

Toutefois le pouvoir liturgique du Pape ne s'est pas toujours exercé, et ne s'exerce point encore aujourd'hui, de la même manière, non assurément par défaut de puissance, mais par le fait de certaines circonstances qui ont provoqué chez le Pontife des tempéraments plus ou moins considérables dans l'exercice de sa juridiction.

Ainsi le Pape intervient beaucoup plus rarement dans les questions liturgiques chez les Orientaux, qu'il ne le fait dans l'Église latine. Mais, et l'observation mérite d'être notée avec soin, le Pontife romain ne se dépouille pas de son droit de suprématie vis-à-vis des liturgies orientales. Au contraire : il surveille attentivement le maintien intégral de ces liturgies antiques. Il ne souffre point d'innovation capable de les altérer en quoi que ce soit. Il exige enfin que les livres liturgiques des Orientaux soient parfaitement conformes aux exemplaires authentiques qui se conservent à Rome, et sur lesquels une Congrégation spéciale de Cardinaux exerce une vigilance active. Qu'on lise maintes Bulles de Clément VIII, de Benoît XIV et de Pie IX. Ces faits ne sont malheureusement pas assez connus : il faut les mettre dans une vive lumière (1).

(1) Ce serait peut-être le lieu d'étudier les constitutions apostoliques de Clément VIII, d'Alexandre VII et de Benoît XIV sur le mélange des rites. L'Église exige que chacun conserve son rit propre ; ce n'est que pour des raisons d'une gravité exceptionnelle qu'elle permet le mélange. Plusieurs personnes semblent ne pas avoir des idées bien nettes sur ce point.



Quant à l'Occident, il est certain que le Saint-Siège a toujours pressé beaucoup plus son droit vis-à-vis les églises du rit latin ; et qu'il n'a cessé d'y poursuivre la réalisation d'une parfaite unité liturgique. Depuis la célèbre réponse du Pape S. Innocent 1<sup>er</sup> à Décentius, évêque d'Eugubium, jusqu'aux Bulles de S. Pie V, ce but a été poursuivi sans relâche.

Ici se présenterait naturellement l'examen des plus célèbres liturgies qui semblent faire concurrence à la liturgie romaine.

Qu'est-ce que les liturgies *africaine*, — *ambrosienne*, ou de Milan, — *gallicane*, — *mozarabique*, — et *monastique* ?

Ont-elles longtemps régné dans les églises qui les avaient vues naître ?

Par quel redoublement d'efforts et avec quel succès les Papes ont-ils réussi à introduire la liturgie romaine dans toutes les églises du rit latin ?

En parcourant ainsi l'histoire depuis le septième jusqu'au seizième siècle, on montrerait la liturgie romaine se substituant partout à des liturgies locales. On raconterait la disparition successive du rit mozarabique et du rit gallican ; et il resterait dès lors avéré que le Pape a exercé sur tout l'Occident son office de régulateur suprême de la liturgie (1).

Les liturgies *gallo-romaines* du moyen-âge, loin de renverser notre thèse, ne font que la mieux établir. Les églises de France, pour obéir au Pape, prirent le rit romain. Par condescendance et par bonté, le Pape leur accorda quelques libertés. Qu'y a-t-il là de contradictoire ?

(1) La liturgie lyonnaise a récemment donné lieu aux magnifiques travaux de MM. de Conny et Marchesi, qui doivent désormais trouver place dans une bibliothèque de liturgiste.

## IV.

Après ces intéressantes classes d'histoire, le professeur se rencontre avec ses élèves au milieu du Concile de Trente, où retentissent mille réclamations dans le sens d'une réforme liturgique. L'on avait abusé dans plus d'un pays de la liberté laissée par le Pape aux églises particulières : de là des désordres qui exigeaient correction. Le Concile pria le Pape d'opérer cette réforme liturgique, et S. Pie V l'opéra sur le missel et la bréviaire ; Paul V devait l'accomplir sur le rituel, Clément VIII et Urbain VIII sur le pontifical, Grégoire XIII sur le martyrologe, et Benoît XIV sur le cérémonial des évêques.

C'est cette réforme qu'il nous importe surtout d'étudier, parce que toutes les églises du rit latin sont aujourd'hui soumises à la législation qu'elle amène avec elle.

Donc, et comme question préalable, le professeur explique le sens de cette réforme. Ce n'est pas du neuf que le Concile demande. Il veut au contraire ramener la liturgie à sa pureté primitive. S. Pie V et les autres Papes n'ont pas une autre pensée ; à tel point que pour bases de leur correction, les membres de la commission pontificale prennent les livres de S. Jean de Latran, du Vatican et des églises patriarcales, parce que dans les vieux exemplaires la pureté des textes devait se conserver intacte.

Le travail liturgique entrepris d'après le vœu du Concile de Trente fut donc une simple *restauration*, pas autre chose.

Viendra ensuite le récit des applaudissements que reçut partout l'œuvre de S. Pie V. L'Italie, la Sicile, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, la France elle-même n'eurent pas assez d'éloges pour l'œuvre du Pontific. Les

conciles provinciaux prirent partout des mesures efficaces pour procurer une exacte obéissance aux bulles du Pape. Pour ne parler que de la France, le fait de l'acceptation de la Bulle de S. Pie V chez nous est si notoire, que, dans leur *Mémoire* contre M. de Montazet, les chanoines de Lyon purent s'exprimer comme il suit : « Dira-t-on que « cette Bulle de S. Pie V n'a pas été admise en France ? « ... On peut dire même que peu de Bulles ont été acceptées « avec un concours si unanime. »

En passant, quel terrible préjugé contre les modernes liturgies françaises !

## V.

Mais voici la question qui prime toutes les autres. Il s'agit de déterminer le sens et la portée des Bulles de S. Pie V, ainsi que leur valeur obligatoire (1). Donc on se demande :

Obligent-elles *sub gravi*, ou en d'autres termes, peut-on sans se rendre coupable d'un péché grave, ne pas leur obéir ?

Que prescrivent-elles de positif ?

Quelles exceptions consacrent-elles ?

Quel était, et quel est encore le *droit liturgique* des églises particulières qui se trouvaient ou qui se trouvent dans le cas excepté, et qui veulent s'y maintenir ?

A ces questions déjà si graves, viennent s'en ajouter d'autres d'une non moindre gravité, principalement à raison des modernes bouleversements liturgiques dont la France a été le théâtre. Les voici :

Une église qui se trouvait dans le cas excepté par la

(1) Ce que nous disions de la valeur obligatoire des bulles de S. Pie V, doit s'appliquer exactement aux bulles des papes qui ont réédité le *Rituel*, le *Pontifical*, le *Cérémonial* et le *Martyrologe romains*.

Bulle, et qui partant possédait une liturgie *privilegiée*, peut-elle reprendre cette liturgie, supposé qu'elle y ait déjà renoncé une première fois ?

Peut-on, doit-on regarder comme une renouciation aux liturgies privilégiées, les bouleversements opérés au siècle dernier dans nos églises de France ?

La *coutume* peut-elle prévaloir contre les lois de S. Pie V ?

Le silence des souverains Pontifes n'est-il point une approbation de ce qui se pratique en opposition avec les lois du Pape ?

Un évêque pourrait-il abandonner une liturgie privilégiée sans le consentement du chapitre ?

Réciproquement, l'évêque a-t-il besoin du concours de son chapitre pour revenir à la liturgie romaine, en rejetant une liturgie non canonique ?

Un clerc attaché à une église qui se sert d'une liturgie non canonique, a-t-il besoin de la permission de l'évêque, pour adopter la liturgie romaine ?

Ces questions sont fort graves, on le voit. Elles sont l'expression adéquate de la pensée de S. Pie V (1).

Pour compléter ce qui constitue la jurisprudence actuelle, il faudra traiter avec quelque étendue de la *Congrégation des Rites*, de l'autorité que lui ont conférée les Papes, ainsi que de la valeur obligatoire de ses décrets, généraux ou particuliers.

On n'oubliera pas d'indiquer les collections de ces précieux décrets. On réfutera avec force les mille arguties que la routine et la mauvaise foi essaient chaque jour d'opposer à l'autorité de la S. Congrégation.

C'est une chose très-importante, croyons-le bien, qu'une

(1) Presque toutes ces questions se trouvent résolues par Suarez, dans le traité de *Horis canonicis*.

obéissance franche et entière à toutes, absolument à toutes les décisions de la Congrégation des Rites. N'est-ce pas par cette Congrégation que le souverain-pontife exerce le plus souvent sa juridiction *ordinaire* sur tous les fidèles?

Enfin c'est ici qu'il faut traiter des *rubriques*. Sont-elles toutes obligatoires, et à quoi obligent-elles? — Que vaut la distinction communément reçue de rubriques *préceptives* et rubriques *directives*? — Quelles sont les raisons qui peuvent donner lieu à dispense en fait de rubriques préceptives?

Ici encore il y a lieu de réfuter plus d'un mauvais raisonnement apporté par la négligence ou le mauvais vouloir; celui-ci, par exemple: *A Rome on n'observe pas les rubriques*; — ou bien encore: *Tel ou tel prêtre pieux ne se met point en peine de telle ou telle rubrique*. Je ne puis tout répéter. — C'est au professeur à faire comprendre que l'exemple de Rome ne prouve rien, d'abord parce que plusieurs des principales églises de la Ville éternelle jouissent de privilèges particuliers; et ensuite, parce que, même à Rome, se trouvent des paresseux à qui il en coûte pour exécuter les ordres de l'autorité. Quant à l'exemple de telles ou telles personnes, il n'y a qu'à répondre par cet adage: *Non quod fit, sed quod fieri debet est attendendum*.

Que si l'on insiste en alléguant une certaine *tolérance* qui aurait légalisé l'inobservance des rubriques, le professeur rétablira les principes en distinguant avec soin la simple *tolérance* de la *coutume* proprement dite. La coutume légitime abroge la loi, la tolérance, jamais.

Bref, il inculquera à ses élèves que, direction pour direction, celle de l'Église doit l'emporter infailliblement sur n'importe quelle autre direction qui pourrait lui être opposée.

Il dira et répètera que, pour qui aime l'Église, les

rubriques *directives* sont placés au même rang que les *préceptives*. Un bon fils attend-il donc que sa mère lui *commande* l'obéissance? Un simple désir de cette mère bien-aimée équivaut assurément à l'ordre le plus formel.

## VI.

Maintenant nous sommes en mesure d'apprécier la valeur et la portée de la révolution liturgique des églises de France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous avons le droit d'affirmer que les nouvelles liturgies furent de tout point illégitimes.

« Lorsque des modifications, quelle qu'en soit la portée, « furent introduites dans les liturgies françaises au XVIII<sup>e</sup> « siècle, y avait-il une loi réglant la matière? OUI. — Ces « modifications vinrent-elles de l'autorité compétente, « ou du moins les a-t-elle sanctionnées? NON. — Alors « elles furent regrettables et illégales? Oui, elles furent « un malheur et une faute. »

Ainsi s'exprimait Mgr Darboy, archevêque de Paris, en 1849 (1).

Rien de plus vrai.

Les liturgies françaises furent une faute, puisqu'elles constituaient une désobéissance formelle à l'autorité du Pape, dont les bulles solennellement publiées, acceptées, et mises en pratique pendant plus d'un siècle, ne pouvaient être ignorées de personne (2).

(1) *Correspondant*, t. XXIV. *Controverse liturgique*. — L'illustre prélat a été sévère vis-à-vis des chefs et des docteurs de la moderne école gallicane. Voir sa remarquable *Introduction aux œuvres de saint Denis l'Aréopagite*. — On sait d'ailleurs qu'étant professeur au grand séminaire de Langres, Mgr Darboy était un des plus chauds défenseurs de l'infaillibilité du Pape et des idées romaines. L'on a publié quelques extraits de ses doctes leçons. Voir *l'Univers* 3 juillet 1870.

(2) Voyez un peu l'inconséquence. Presque tous les prélats qui pu-

Elles furent un malheur, parce qu'en les faisant, les évêques français obéissaient sans le savoir au jansénisme et au gallicanisme. Le jansénisme se servait d'eux pour insérer ses funestes erreurs dans les prières sacrées ; le gallicanisme leur soufflait qu'ils étaient plus grands qu'ils ne croyaient, et que le temps était enfin venu d'apprendre au Pape que son pouvoir ne devait plus absorber l'autorité de ses frères dans l'épiscopat.

L'histoire a éclairci les ténèbres dont les novateurs s'étaient enveloppés. Aujourd'hui tout est connu. On sait les tristes personnages qui le plus souvent travaillèrent aux modernes liturgies. On sait par quels applaudissements ils furent salués dans le camp de l'hérésie et de l'incrédulité. Nous avons été témoins des colères que leur disparition a excitées chez les mécréants de toute espèce. Le doute n'est plus possible. Le mouvement liturgique du XVIII<sup>e</sup> siècle fut un immense malheur pour l'église de France (1).

C'est pourquoi je ne puis approuver la manière de certains auteurs qui, racontant l'incroyable révolution liturgique du dernier siècle, accumulent raisons sur raisons pour absoudre les prélats français. Il serait plus simple de les plaindre ; pourquoi se dispenser en efforts inutiles pour innocenter de funestes aberrations d'esprit ? — Il vaudrait bien mieux exalter la conduite intelligente et courageuse des Belzunce, des Verthamon, des d'Aviau, et de quelques autres qui, par leur résistance aux nova-

bliaient un nouveau bréviaire, appuyaient leur manière d'agir sur les canons des conciles de Tolède, de Brague, etc. ; qui prescrivait dans leur province l'uniformité de liturgie. C'est-à-dire que pour obéir à des conciles qui ne les obligeaient pas, ils brisaient l'unité, objet de ses vœux, foulant ainsi aux pieds les lois du concile de Trente et de S. Pie V. Que de choses il y aurait à dire sur les inconvéniens du gallicanisme !

(1) Voir les *Institutions liturgiques* de Dom Guéranger, t. II, ainsi que la plupart des mandemens publiés pour la restauration du rit romain.

teurs préparèrent des jours meilleurs à notre Église désolée. Pourquoi tant de constance pour réhabiliter la mémoire d'un homme qui a failli ; tandis que, presque à plaisir, on laisse dans l'ombre l'héroïsme du soldat intrépide et fidèle ?

## VII.

Instruit par tout ce qui précède, l'élève serait désormais capable de comprendre la juste sévérité de l'Église touchant la réédition des livres liturgiques. Il est évident en effet que l'Église a dû veiller avec un soin jaloux sur un texte qui est le principal instrument de la tradition.

De là l'obligation stricte imposée aux évêques, sous les peines les plus graves, de ne permettre la réimpression des livres liturgiques, qu'après un sérieux examen constatant la pleine conformité avec le texte original. On donnera lecture des bulles de Clément VIII et d'Urban VIII.

De là la prohibition expresse de composer des formules liturgiques, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'aveu préalable et l'explicite approbation de la Sacrée Congrégation des Rites. Les décrets généraux de l'Index renferment à cet égard des prescriptions importantes.

Enfin il faudra dire que l'Église a toujours et partout défendu la traduction en langue vulgaire de certaines parties de la liturgie sacrée. On expliquera l'étendue et la sagesse de cette prohibition. On racontera qu'en 1660 les prélats français insistèrent fortement auprès du pape Alexandre VII pour la condamnation du *Missel Romain* traduit en français par le sieur Voisin. Enfin, on appréciera la valeur canonique d'une multitude de livres d'Heures qui circulent parmi nous (1).

(1) S'il n'appartient à personne d'imprimer des livres d'Heures sans



Maintenant nous pouvons aborder la troisième partie du cours.

### TROISIÈME PARTIE.

Malgré le vif intérêt qu'elles offrent au lecteur intelligent, les questions précédemment étudiées sont peu de chose en comparaison de ce qui reste à parcourir. Ce sont des préambules, nécessaires sans doute, mais enfin ce sont des préambules. Il en est d'elles comme des questions préliminaires d'un cours d'écriture sainte. On les étudie avec intérêt, mais en aspirant sans cesse au bonheur d'entrer dans le jardin de délices. Nous aussi nous avons fait le tour de l'enceinte sacrée ; voici le moment d'y entrer pour nous livrer au repos d'une contemplation pleine de charmes.

Oh ! quand donc refleurira la génération des Alcuin, des Florus, des Amalaire, des Raban Maur, des Rupert, des Hugues de Saint-Victor, des Bonaventure, des Thomas d'Aquin, et de tant d'autres doctes et saints personnages qui mettaient leur bonheur à s'enivrer des parfums de la sainte liturgie ? Il nous manque, hélas ! ce sens divin du surnaturel, qui existait si délicat chez nos pieux ancêtres.

Quoi qu'il en soit, un professeur de liturgie doit introduire ses élèves dans l'intelligence intime des formules et des rites sacrés. Autrement, il ne leur aurait servi que l'écorce du fruit, sans leur en faire goûter la moelle. La

l'approbation de l'Ordinaire, pourquoi serait-il permis au premier venu de vendre, sans la même autorisation préalable, des ornements d'église et des images de piété ? Faute de cette précaution importante, les marchands nous inondent chaque jour d'inventions bizarres, grotesques, et qui répugnent aux convenances et aux règles liturgiques. Le concile du Vatican ne portera-t-il aucune loi sur ce sujet ?

tâche n'est certes pas difficile, pour quiconque veut et sait exploiter les richesses du moyen-âge. Sous la plus petite rubrique il est aisé de découvrir un enseignement profond.

## I.

Ici la méthode est toute faite. Il s'agit de prendre les livres liturgiques, et de les étudier tantôt l'un après l'autre, tantôt simultanément et par voie de comparaison, suivant que la nature des choses le comporte.

On entreprendra donc l'étude du *Missel*, du *Bréviaire*, du *Rituel*, du *Pontifical* et du *Cérémonial des évêques*, en réservant pour la fin l'examen du *Martyrologe* et des légendes du bréviaire.

Que de choses à dire sur chacun de ces livres ! L'antiquité des formules et des rites, les modifications successives introduites par l'autorité légitime, le symbolisme des cérémonies ; quelle source féconde de leçons aussi édifiantes qu'instructives ! L'histoire, l'archéologie, l'ascétisme apportent chacun leur tribut au cours de liturgie.

Bien entendu que le soin principal du professeur doit consister à établir la valeur *dogmatique* des formules sacrées et des cérémonies, la liturgie étant, on ne saurait trop le redire, *le principal instrument de la tradition*. Or, pour qui sait lire, quoi de plus aisé ? Il n'est pas jusqu'au *cérémonial* qui, dans ses règles relatives aux préséances, ne confirme d'une manière admirable la doctrine catholique sur la hiérarchie et ses divers degrés. Tout y parle ; inclinations, génuflexions, encensements, tout y rappelle un point de foi.

Que de doctrines dans les pages du *Pontifical* ! Je ne parle pas des prières de l'ordination ; chacun les connaît. Mais qu'on prenne la peine de lire les prières de la con-

sécration d'une église, — de la consécration des vierges ; — de la bénédiction des saintes huiles, — de la bénédiction des cloches, — du couronnement et du sacre des rois, — du sacre d'un évêque ; etc. Dans chacune de ces antiques formules l'on retrouvera l'affirmation de quelque vérité catholique : ici la divine primauté du pape ; là la subordination du pouvoir temporel à l'autorité de l'Église ; ailleurs la légitimité des immunités ecclésiastiques ; bref, à chaque ligne se fait entendre la grande voix de celle que le Christ a chargée du soin d'enseigner.

Les formules et les rubriques du *Rituel* ne sont pas moins riches en doctrine sur la dignité et l'efficacité des sacrements. Impossible, après les avoir lues, de ne pas professer une estime sans limites pour ces incomparables canaux de la grâce de Jésus-Christ. Impossible aussi de ne pas entrer dans l'esprit de suavité qui les a fait instituer. Il est à croire que la plupart des rigoristes n'avaient point lu le *Rituel romain*. Ils auraient facilement reconnu une opposition complète entre leurs principes et ceux de l'Église ; et il est hors de vraisemblance qu'ils eussent voulu persévérer dans leurs pernicieuses théories. De fait, ne voyons-nous pas de nos jours revenir à des idées et à une pratique plus saines les bons prêtres qui prennent la peine d'étudier le *Rituel romain* ? Après avoir lu ce que dit le *Rituel* touchant l'administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, l'un d'eux me disait : *C'est pour moi toute une révélation : je vois clairement que jusqu'ici j'ai fait fausse route.* — La lecture attentive du *Rituel* me semble devoir être l'un des moyens les plus efficaces à prendre, pour purifier le sanctuaire des restes du rigorisme que le souffle du jansénisme y avait introduit. Voilà pourquoi les sectaires n'ont jamais aimé le *Rituel romain*.

Mais que de richesses dans le *Bréviaire* et le *Missel* !

Antienne, répons, versets, hymnes, collectes et oraisons, tout y proclame la foi. Qu'on lise les beaux offices de l'Avent, de Noël, de l'Épiphanie, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, de la Dédicace, des Morts, etc. Où trouver un traité plus complet des grandeurs et des gloires de Marie, que l'*Ave, maris stella*? Quel théologien a mieux affirmé le dogme de la présence réelle que l'Église ne le fait dans le *Lauda Sion*? Où l'incarnation se trouve-t-elle plus solennellement affirmée que dans les belles antiennes du jour de la circoncision : *O admirabile commercium*? Où la gloire du baptême et des sacrements est-elle plus éloquemment célébrée, que dans la *Préface* de la bénédiction des fonts?

Je n'en finirais point, si je voulais énumérer tout ce que renferment de doctrine les diverses pièces du Bréviaire et du Missel. Je me contenterai d'attirer l'attention du lecteur sur les *collectes* des dimanches après la Pentecôte; ainsi que sur les différentes oraisons, *secrètes* et *postcommunions*, répandues dans le Missel. Dans les collectes des dimanches après la Pentecôte, on trouve nettement et suavement établi le dogme catholique de la grâce; dans les autres oraisons sont exprimés avec d'infinies variétés de langage, les effets multiples que la sainte Eucharistie produit sur les âmes et sur les corps de ceux qui la reçoivent dignement.

Au reste, nous ne sommes pas les premiers à préconiser cette valeur dogmatique du Bréviaire et du Missel. Les plus éminents théologiens parlaient de même. Lessius faisait le plus grand cas d'une oraison de la liturgie; le bienheureux Pierre Canisius exploitait ces oraisons contre l'audace des novateurs; et, pour tout dire en un mot, le célèbre P. Jacques Laynez, qui fut la lumière du Concile de Trente, avait composé un traité théologique sur les oraisons du Missel romain.

Par contre, les jansénistes n'épargnèrent aucune peine pour se débarrasser du Bréviaire et du Missel romains. On sait avec quelle ardeur satanique ils travaillèrent à faire disparaître des hymnes, antiennes, oraisons, etc., tout ce qui donnait un démenti à leurs innovations hérétiques (1).

C'est ainsi que les bons et les méchants viennent ensemble témoigner en faveur de notre sainte liturgie.

## II.

Voilà certes un assez beau champ ouvert à la pieuse curiosité des élèves, et il s'écoulera un temps considérable avant la complète explication des formulés et des rubriques. Cependant le professeur, méditant quelque chose de plus, ouvrira le *Martyrologe* ainsi que les légendes du Bréviaire romain. Il le faut, aujourd'hui surtout, à cause des pauvretés que depuis quelque temps

(1) Dom Guéranger a fort bien raconté la rage des sectaires contre le Bréviaire et le Missel romains. Que de colères contre l'oraison consacrée à la fête de la chaire de Saint-Pierre ! Quel dépit contre les hymnes débutant par *Jesu, Redemptor omnium* ! Ce qui affirmait trop clairement la liberté de l'homme, ils le firent disparaître. Ils allèrent jusqu'à enlever des laudes du Vendredi saint le célèbre texte de saint Paul : *Proprio Filio suo non pepercit Deus, sed PRO NOBIS OMNIBUS TRADIDIT ILLUM*. Ce texte avait en effet le tort de contrecarrer la désespérante doctrine de Jansénius. Il est vrai que les modernes liturgistes se contredisaient eux-mêmes en élaguant un texte qui se trouvait bel et bien dans la sainte Écriture. Mais l'erreur recule-t-elle jamais devant une contradiction ! — Il fallait aux sectaires se débarrasser à tout prix d'une liturgie qui les gênait. Ils s'en donnèrent une qui fit merveilleusement leurs affaires. Leur gazetier put un jour annoncer cette bonne nouvelle aux gens du parti. « Quel meilleur préservatif, disait-il, pouvait-on nous donner contre la bulle *Unigenitus*, qu'un bréviaire où l'on retrouve le langage sacré qu'elle proscriit, et les dogmes des Pères qu'elle anathématise ? Toutes les oraisons du Missel sont autant de professions de foi contre la Bulle.... Qu'il est doux, en récitant ces oraisons, de retrouver ce langage sacré que la Bulle nous a interdit !... » (*Nouvelles ecclésiastiques*, 1<sup>er</sup> janvier 1747.)

une légèreté coupable, débite par rapport aux recits historiques de l'église romaine. On se souvient des récents scandales du P. Gratry.

Or, puisque les détracteurs du Martyrologe et du Bréviaire romains, ne cessent d'invoquer les droits de la critique, ce sera au nom même de la critique qu'on les convaincra d'injustice. On leur rappellera comment les chefs de l'école à laquelle ils appartiennent ne rougissaient point d'employer deux poids et deux mesures. « Tout n'est pas encore dit sur les assertions passion-  
« nées et gravement partiales des Fleury, des Bail-  
« let, des Tillemont, des Dupin et des Launoy : on serait  
« étonné de la longue liste des causes indignement ju-  
« gées et des procès à réviser, que la justice de l'avenir  
« appréciera mieux, sans doute. En résumé, la critique  
« des derniers siècles, en ce qui concerne l'histoire  
« ecclésiastique, a été notablement faussée : c'est un fait  
« général que personne ne saurait nier désormais (1). »

D'ailleurs, suffit-il, pour se débarrasser d'un document qui gêne, d'alléguer d'une manière tranchante son défaut d'authenticité? Le procédé est assurément fort commode; par malheur il est très-peu scientifique. Les vrais savants exigeront toujours qu'avant d'écarter un monument qui se trouve déjà en possession de l'estime publique, il soit fait vérification des titres et preuves qui le doivent infirmer. L'axiome de Droit trouve ici son application rigoureuse : *Actori incumbit onus probandi*.

Et voilà justement ce que n'ont pas encore fait les détracteurs de l'Église romaine. Depuis trois siècles qu'ils sont à l'œuvre, qu'ont-ils apporté d'arguments décisifs? Ils ont rempli leurs livres d'affirmations comme celles-ci : *Une saine critique a désormais démontré.... On ne peut plus*

(1) Mgr Darboy, *Introduction aux œuvres de saint Denys l'Aréopagite*.

*raisonnablement soutenir.... Il n'y a que les ignorants qui puissent dire..... Nul homme de sens ne persistera à répéter...* Mais un argument sérieux, une démonstration rigoureuse, non, mille fois non, la nouvelle école ne les a point présentés. Nous en sommes encore à attendre.

L'Eglise romaine au contraire vous rendra un compte minutieux des précautions prises par elle pour s'assurer de la vérité de ses récits. Son *Martyrologe*, elle l'a deux fois soumis à une sévère révision, sous Grégoire XIII, d'abord, et ensuite sous Benoît XIV. Les légendes de son Bréviaire, elle leur a fait subir aussi deux fois une révision exacte, sous S. Pie V et sous Clément VIII (1). Nous savons quels hommes présidèrent ces commissions; et ce n'étaient certes pas des personnages vulgaires que Sirlet, Baronius, Bellarmin, Zaccaria, Azevedo. Nous connaissons par les procès-verbaux des séances, les difficultés plus ou moins sérieuses qui s'offrirent aux illustres membres des commissions romaines; et dès lors nous savons, à n'en pas douter, que les objections qui semblaient formidables à Launoy et à Baillet, avaient déjà mérité l'attention d'un Baronius et d'un Bellarmin, qui avaient cru devoir passer outre (2).

(1) Benoît XIV, pour se débarrasser des clameurs de la nouvelle école, ordonna une nouvelle révision des légendes du Bréviaire, mais il ne crut pas devoir accepter les conclusions de la commission, et les légendes restèrent intactes. En 1856, Pie IX ordonna de revoir les travaux faits sous Benoît XIV, et la conclusion du Pape fut la même. Les légendes n'ont subi aucun changement.

(2) On se persuade communément, que certaines objections se sont présentées pour la première fois aux chefs de la nouvelle école. On a même l'air de ne pas trop en vouloir aux anciens pour les avoir ignorés. *Il faut bien, dit-on, le leur pardonner : la critique n'avait pas de leur temps fait les progrès que nous admirons chez elle.* La vérité est que Baronius et Bellarmin savaient aussi bien que Launoy et Tillemont les difficultés dont les légendes sont susceptibles. Ils les discutèrent avec soin, et après mûr examen, ils crurent prudent de ne pas abandonner des récits qui pouvaient encore se défendre avec avantage. Ils pensèrent sagement. Voir ce point parfaitement établi dans le savant ouvrage de l'oratorien Laderchi, *Acta SS. martyrum vindicata*, l. VI, c. 115

Enfin, l'Église romaine vous indiquera la provenance des légendes de son Bréviaire. Les unes sont empruntées à ce vieux *Liber pontificalis* dont nul effort n'a pu encore ébranler l'authenticité; ou à ces *Actes des martyrs* que des notaires pontificaux écrivaient si soigneusement au péril de leur vie. Les autres sont extraites des récents procès de canonisation, lesquels se conduisent avec une sévérité qui fait l'étonnement des hérétiques eux-mêmes. D'autres enfin, sont l'écho de ces histoires écrites au moyen-âge avec science et bonne foi, et dont on ne se débarrasse pas au moyen de l'impertinent *monachi fabulati sunt* de Launoy. En effet, refuser ainsi d'avance toute foi aux récits des moines du moyen-âge, n'est-ce pas supprimer toute l'histoire du passé jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle? Sans les moines, que saurions-nous en histoire? Quels documents posséderions-nous? C'est la remarque d'un protestant anglais, Marsham.

Ainsi l'Église romaine vous montre ses titres. De bonne foi ne sont-ils pas suffisants? Est-on en droit d'exiger autre chose? En vérité si vous vous montrez plus exigeant à l'endroit des légendes, vous serez obligé, croyez-le bien, à rejeter loin de vous la plupart des histoires sacrées et profanes. Que deviendraient nos histoires nationales, par exemple, si nous nous obstinions à les traiter aussi sévèrement que certains critiques traitent le Bréviaire romain (1)?

Ce fut la conclusion que, malgré Launoy et son école, tirèrent les plus érudits personnages du XVII<sup>e</sup> siècle. Pierre de Marca, Mabillon, Thomassin, le bienheureux cardinal Tommasi, ne consentirent point à rejeter les récits du Martyrologe ou du Bréviaire.

(1) Sur l'hagiographie ecclésiastique le lecteur lira avec intérêt le précieux opuscule du cardinal Pitra, *Études sur les Bollundistes*; — ainsi que la belle *Histoire de sainte Cécile* par Dom Guéranger.



Au siècle dernier, la moderne critique fut combattue par des hommes de la valeur de Zaccaria et de Benoît XIV. Ce dernier prononça même des paroles qui seront désormais la condamnation des disciples de Launoy.

« Videtur tuto pede asseri posse non modicum auctoritatis  
 « pondus factis historicis accedere quæ relata sunt in  
 « romano breviario. Ecquis enim de hac assumptione pot-  
 « erit dubitare, postquam certum est breviarium ro-  
 « manum pluries fuisse recognitum atque emendatum,  
 « habito tot virorum pietate et doctrina illustrium con-  
 « silio ? (1)

De nos jours enfin brille comme un soleil la sagesse de nos ancêtres qui, en dépit de tous les sarcasmes, sont restés fidèles aux récits de l'Église romaine. Chaque coup de pioche donné dans les catacombes en fait jaillir une démonstration de la vérité de nos légendes. Chaque excursion archéologique nous apporte une inscription ou un document qui donnent raison aux traditions antiques. C'est ainsi que Dieu ordonne au passé de venir se raconter lui-même, pour la confusion d'une incrédulité railleuse.

Aussi bien les vrais savants s'empressent de rendre hommage aux récits de l'Église romaine. Les Bollandistes gourmandent leurs prédécesseurs pour quelques concessions malencontreuses faites à l'école moderne. Les Bénédictins rompent ouvertement avec leurs confrères du siècle passé, tristes victimes des errements jansénistes et gallicans. MM. Faillon, Arbellot, Darras et autres doctes ecclésiastiques travaillent avec un dévouement que le succès récompense, à la parfaite justification du Bréviaire et du Martyrologe. Le Saint-Siège encourage et bénit ces nobles efforts. En sorte qu'aujourd'hui les paroles du grand cardinal Duperron conservent toute leur force :

(1) *De Canonisat. sanctorum*, l. IV, part. 2, c. 18.

« Nous les tenons (les légendes du Bréviaire) seulement  
 « de foi historique et morale, mais toutefois si authen-  
 « tiques, et les livres de ceux qui ont écrit des martyro-  
 « loges les justifient si clairement, que ceux qui voudront  
 « entreprendre de montrer que dans l'office public de  
 « l'Église il y ait des leçons fabuleuses, s'y trouveront  
 « fort empêchés (1). »

### III.

Maintenant le professeur est en mesure de poser en thèse *l'excellence* de la liturgie romaine, et sa supériorité sur les liturgies françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle. La thèse est nécessaire, à raison des circonstances actuelles, et pour réduire au silence les quelques admirateurs d'un bréviaire de contrebande (2).

I. La liturgie romaine a pour elle la *sainteté* d'origine.

« Il nous a été facile, dit Mgr Parisi, de remarquer  
 « que la liturgie romaine, telle qu'elle servit d'unique  
 « base à celle qui est réglée et suivie de nos jours, est  
 « trop ancienne pour être connue, et qu'ainsi cette  
 « liturgie porte le caractère frappant de certaines insti-  
 « tutions ecclésiastiques que l'on peut attribuer à l'époque  
 « organisatrice, mais mystérieuse, des premiers siècles,  
 « par le seul motif que l'on n'en voit nulle part la pre-  
 « mière apparition. » (De la question liturgique.)

Quelle origine que celle qui se confond avec les temps des apôtres! Qu'elle est sainte l'institution qui n'a jamais été remaniée que par des Pontifes comme S. Gélase, S. Léon, S. Grégoire le Grand, S. Grégoire VII, S. Pie V !

(1) *Réplique à la réponse du roi de la Grande-Bretagne*, l. v, ch. 6.

(2) Voir la magnifique lettre pastorale de Mgr l'évêque de Blois, pour le rétablissement de la liturgie romaine (1852).

Au contraire, quelle est l'origine des liturgies françaises ? L'histoire nous a transmis le nom de leurs auteurs. Les noms de Coffin, Santeuil, Boursier, Mézengui, Desmarests, sont chers au jansénisme.

Il est vrai que ces indignes personnages se vantaient de reproduire purement et simplement la *vénérable antiquité*. Mais il suffit d'un coup d'œil jeté sur leur œuvre pour se convaincre qu'ils en imposaient. Écoutons Dom Guéranger.

« Je me hâte de clore la discussion sur cette sixième  
 « proposition, en faisant observer combien évidemment  
 « se jouèrent de la docilité du public les fabricateurs  
 « des bréviaires et des missels du siècle passé, lorsqu'ils  
 « prétendirent nous ramener à la vénérable antiquité,  
 « par cela seul qu'ils ajoutaient à matines un neuvième  
 « répons et un *verset sacerdotal*, après avoir anéanti  
 « jusqu'au dernier répons et jusqu'au dernier verset en  
 « usage dans nos églises, à l'époque même où l'on chan-  
 « tait neuf répons et un verset sacerdotal ; — lorsqu'ils  
 « s'avisèrent de faire chanter les laudes de Noël et les  
 « vêpres du Jeudi-Saint avant la fin de la messe, après  
 « avoir anéanti la totalité des antiennes et autres prières  
 « dont se composaient ces laudes et ces vêpres à l'époque  
 « où on les chantait *intra missam* ; — lorsqu'il leur plut  
 « d'intituler dans les missels la messe de minuit *missa*  
 « *in galli cantu*, sans daigner laisser sous ce titre une  
 « seule des pièces chantées dont se composait la messe  
 « de la nuit de Noël, au temps où on l'intitulait *missa in*  
 « *galli cantu* ; — lorsqu'ils rétablissaient les *Kyrie eleïson*  
 « avec leurs tropes, à la fin des laudes des jeudi, vendredi  
 « et samedi saints, en prenant le soin d'anéantir les  
 « anciens tropes pour les remplacer par des paroles de  
 « la Bible ; — lorsqu'ils restituaient la solennelle pro-  
 « cession *ad fontes*, aux vêpres paschales, mais sans

« laisser debout aucun des répons ni aucune des antiennes  
 « qu'on y chantait autrefois, etc. etc. Je n'en finirais pas  
 « si je m'avisais de vouloir détailler une à une toutes les  
 « supercheries de ceux que le savant et orthodoxe arche-  
 « vêque Languet appelle les *faiseurs liturgiques* (1). »

Ces paroles en disent beaucoup.

II. La liturgie romaine se distingue par son *onction*.

Il y a longtemps que la remarque en a été faite. La liturgie romaine convient éminemment à la prière. Faut-il s'en étonner ? Comme si l'Église mère et maîtresse, dépositaire des promesses du Verbe et des inspirations de l'esprit, ne devait point posséder dans la perfection le secret de parler à Dieu ! *L'épouse du Verbe doit savoir parler*, a dit Mgr Parisis.

Retrouve-t-on cette onction dans les liturgies modernes ? Écoutez plutôt le témoignage de leurs auteurs.

« Ceux qui ont composé le Bréviaire romain ont mieux  
 « connu qu'on ne fait de nos jours le goût de la prière  
 « et les paroles qui y conviennent.

« Il ne paraît pas que ce soit l'onction qui domine  
 « dans les nouveaux bréviaires. On y a, à la vérité, tra-  
 « vaillé beaucoup pour l'esprit, mais il semble qu'on y a  
 « pas autant travaillé pour le cœur. Ne pourrait-on pas  
 « dire qu'on a fait la plupart des antiennes dans les nou-  
 « veaux bréviaires, seulement pour être lues des yeux  
 « par curiosité hors de l'office ? »

Ainsi parlent Robinet et Foinard, deux des plus actifs faiseurs de liturgies. On voit qu'ils savent se rendre justice (2).

(1) *Lettre à Mgr l'Archevêque de Rheims*, p. 51.

(2) Que de fois le fidèle qui prie ne se surprend-il pas répétant l'*Ave Maris Stella* ou le *Veni Creator* ! Qui donc, en dehors de la récitation officielle, s'est servi dans la prière des hymnes de Santeuil et de Coffin ? Cette observation est décisive.

Une des grandes causes du peu d'onction des liturgies modernes, c'est

III. La liturgie romaine est, en quelque sorte, *immuable*.

Nous savons tous avec quelle facilité les liturgies modernes se substituaient les unes aux autres. Dans tel diocèse, trente ans ne s'étaient pas écoulés, et trois liturgies différentes s'étaient succédées.

« Mais il n'en est pas ainsi de la liturgie romaine. Une  
 « fois établie dans un diocèse, elle est par son origine  
 « placée au-dessus du pouvoir de l'ordinaire, et aucune  
 « altération, aucune variation, aucune modification ne  
 « pourrait y être introduite que par l'autorité de la Sacrée  
 « Congrégation des Rites, agissant à Rome sous les yeux  
 « et sous la main du chef suprême de l'Église, pour le  
 « maintien et pour la direction des moindres détails du  
 « culte public. Or, on sait combien Rome répugne aux  
 « changements, combien elle travaille sans relâche à con-  
 « server l'intégrité des traditions, et à favoriser l'unité  
 « en toutes choses (1). »

Personne n'ignore que l'histoire a minutieusement conservé la date précise des moindres changements introduits par les papes dans le corps de la liturgie. Tout récemment, de respectables intercesseurs ont sollicité auprès du Saint-Siège l'introduction du nom de S. Joseph au canon de la messe, de S. Joachim et de S<sup>te</sup> Anne dans les grandes litanies. L'innovation proposée a paru trop forte : elle a été repoussée.

IV. La liturgie romaine se distingue par sa parfaite *unité*.

l'affectation systématique de n'employer que des paroles de la Bible. Trop souvent les efforts du compositeur se trahissent ; et l'esprit s'exerce à juger du plus ou du moins d'à propos des textes scripturaires. Souvent aussi les textes refusent de concorder entr'eux. Viennent alors des applications forcées ; quelquefois de véritables non-sens ; parfois aussi des hérésies manifestes.

(1) Mgr Parisi, de la *Question liturgique*.

Écoutez encore Mgr Parisis.

« Tout se tient dans cette question. Nous venons de  
 « voir qu'une liturgie est d'autant plus immuable qu'elle  
 « est plus universelle. Mais voici une raison pour laquelle  
 « rien ne varie dans la liturgie romaine : c'est qu'elle est  
 « complète, c'est-à-dire que tout y est prévu, coordonné,  
 « motivé, tellement que toutes les parties du Rituel, du  
 « Missel, du Bréviaire, du Cérémonial se correspondent  
 « avec un ensemble et une harmonie parfaite, avantage  
 « inappréciable, condition indispensable, et cependant  
 « que ne présente aucune de nos liturgies particulières.

« Quelques personnes ont prétendu que les liturgies  
 « françaises sont plus complètes que celles de Rome, en  
 « ce qu'elles renferment certains *communs*, certaines  
 « proses, certaines préfaces que ne renferme pas le rit  
 « romain. Il y aurait beaucoup à dire sur le détail de  
 « cette observation. Bornons-nous à répondre que dans  
 « son ensemble, elle est tout-à-fait hors de la question.  
 « Nous n'examinons pas quelle est la liturgie la plus vo-  
 « lumineuse, attendu que l'on peut remplir des volumes  
 « avec des inutilités ou des embarras : nous examinons  
 « quelle est celle qui renferme tout ce qui lui est néces-  
 « saire pour former un ensemble complet.

« La liturgie est une science, et par conséquent, elle  
 « doit comme toutes les sciences s'appuyer sur des prin-  
 « cipes certains, se développer par des déductions légi-  
 « times, sous la direction et la tutelle d'hommes spécia-  
 « lement livrés à ce genre d'études.

« Si nous voulions prouver que les liturgies modernes  
 « n'offrent rien de semblable, nous nous exposerions au  
 « danger d'avoir trop raison ; car nous arriverions à cette  
 « conséquence rigoureuse que la liturgie romaine seule  
 « est une vraie science, et que ses rivales parmi nous sont  
 « à peine un système. A ceux qui soutiendraient que les

« liturgies modernes sont un système, nous serions, bien  
 « à regret, obligés de répondre qu'alors elles sont un  
 « système à la manière des hérésies ; car elles s'enten-  
 « dent pour détruire, mais elles ne se sont jamais enten-  
 « dues pour réédifier. Mais il suffit à notre énoncé de  
 « voir que la liturgie romaine est seule en mesure de  
 « répondre à toutes les questions, et de résoudre toutes  
 « les difficultés qui se présentent sur les matières qui  
 « lui appartiennent.....

« ... Nous avons annoncé que le rit romain est le plus  
 « complet, nous eussions pu dire qu'il est le seul (1). »

Le sulpicien Simon de Doncourt faisait dans le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Dinouart, (novembre 1777), un aveu qui confirme la doctrine de Mgr Parisi.

« Que l'on prenne, dit-il, toutes les éditions du Bré-  
 « viaire parisien depuis 1738 jusqu'à ce jour, et on verra  
 « qu'il n'y en a pas une qui se ressemble..... C'est-à-dire  
 « que l'on voudrait augmenter le désordre qui règne dans  
 « tous les usages de Paris : le Missel contredit le Bré-  
 « viaire ; le Bréviaire le Processionnal ; le Processionnal  
 « le Cérémonial ; le Cérémonial le Rituel et le Martyrologe ;  
 « le Rituel, le Synodicon, et *vice versa* ; et dans chaque  
 « objet il y a des contradictions. On dit à la fin le con-  
 « traire de ce qu'on a dit au commencement. Pourquoi ?  
 « Parce que ce n'est pas le même homme qui a fait le  
 « tout, et que ceux qui sont venus après le P. Vigier qui  
 « a fait le Bréviaire, ont pris tout le contre-pied, et ont  
 « fait des changements de leur propre tête et sans y être  
 « autorisés..... On a si peu d'ordre dans tout ceci, que  
 « dans le Bréviaire in-12 de 1767 on a inséré les canons  
 « du diocèse d'Alby au lieu de ceux de Paris... »

Quelle révélation ! Et l'on viendra encore nous vanter

(1) *Ibid.*

l'excellence des liturgies dont les auteurs se comportèrent en manœuvres !

V. Au point de vue de l'*esthétique*, la liturgie romaine se signale par une magnificence qui ravit les littérateurs dignes de ce nom. C'est l'observation d'un homme qui s'y entendait, le cardinal Wiseman.

« L'office de l'Église, dit-il, est partout éminemment  
 « poétique. Il n'en est aucune partie qui n'ait quelque  
 « hymne souvent d'une beauté rare. Il serait même facile  
 « de signaler une tendance à la construction poétique,  
 « jusque dans plusieurs de ses prières ou oraisons de ses  
 « litanies et de ses antiennes. Mais la force dramatique,  
 « telle que je l'ai définie, se révèle d'une manière très-  
 « marquée dans le service divin, et il ne faut pas le  
 « perdre de vue, si on veut bien l'entendre (1). »

Pour le développement de la thèse, on peut relire l'instruction pastorale de Mgr l'évêque de Blois.

VI. Enfin, nous avons déjà dit ce qu'il faut penser de la liturgie romaine au point de vue de la critique historique. Ajoutons que les liturgies modernes maltraitèrent les règles de la critique avec le même sans-gêne que celles de la théologie. Les nouveaux faiseurs débutèrent par de telles bévues, que le P. Sollier, Bollandiste, s'écria indigné : *Sic pro vario hodiernorum arbitrio mutationi subjacent officia ecclesiastica*. En vérité, ce n'était pas la peine de faire le procès au Bréviaire romain, quand on ne savait lui opposer que le *Gallia christiana* ou l'autorité d'un Tillemont !

Chose étrange ! quelques auteurs de modernes liturgies crurent donner à l'Église romaine un témoignage de déférence, en empruntant quelques-uns de leurs récits

(1) *Seconde conférence sur les offices de la Semaine sainte*. — M. Migne a reproduit ces remarquables conférences au tome XVI<sup>e</sup> de ses *Démonstrations*.



aux ouvrages de Benoît XIV. Ils ne s'apercevaient pas que l'illustre Pontife avait lui-même copié le bréviaire romain, et que, sans le vouloir, ils rendaient ainsi hommage à ces légendes tant dénigrées par eux.

Tels sont les mérites qu'il faudra faire valoir en faveur de la sainte liturgie romaine. La conclusion sera tout naturellement celle d'un puséiste qui écrivait naguère :

« Le service de prière du bréviaire romain est d'une  
 « telle excellence et d'une telle beauté, que si les contro-  
 « versistes romains étaient assez avisés pour le présenter  
 « aux protestants comme le livre de prière de leur église,  
 « ils produiraient infailliblement sur l'esprit de tout  
 « dissident non prévenu un préjugé en leur faveur... Gré-  
 « goire VII n'a fait que restaurer et adapter plus parfait-  
 « tement aux églises le service de prière du Bréviaire,  
 « en sorte que dans sa forme actuelle, tant pour la distri-  
 « bution des heures que dans sa substance, il n'est autre  
 « chose que la continuation d'un système de prières qui  
 « date des temps apostoliques (1). »

#### IV.

Nous voici arrivés au bout, et notre programme est achevé.

Sauf illusion, il me semble qu'un cours de liturgie ainsi conçu ne manquerait pas de charmes. Que de choses l'on y apprendrait ! Mais aussi quelle source d'instruction s'y préparerait pour les fidèles !

Il est évident que pénétré lui-même d'estime et de goût pour les rites sacrés, le jeune clerc aspirerait à communiquer aux autres ce goût et cette affection. Sans aucun doute les fidèles accepteraient volontiers ses leçons. En

(1) Cité par dom Guéranger, *Instit. liturg.*, t. II, p. 721.

le voyant accomplir avec intelligence et dignité chacun de nos saints rites, ils comprendraient une fois de plus combien notre religion est grande. Ils se rendraient en foule à nos cérémonies ; ils y prendraient une part active par leurs chants ; ils redoubleraient de zèle pour l'embellissement de la maison du Seigneur.

L'état de dépression où git depuis deux siècles la liturgie sacrée, a dû amener un laisser-aller déplorable dans la pratique du culte divin. Le prêtre n'a pas été fidèle à observer les règles tracées pour les sacrifices du Seigneur, et le peuple s'est demandé si le culte divin méritait que l'on s'imposât tant de gênantes pratiques. De part et d'autre il y avait ignorance.

Il est temps que cet état de choses finisse. Mais il ne finira que lorsque la liturgie sacrée sera, dans nos écoles cléricales, l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. Les prières de l'Église et les pratiques du culte divin sont dignes assurément d'être méditées avec le soin que S. Bonaventure recommandait aux novices de son ordre.

« Quis autem sine grandi conscientiae scrupulo, proprium Officii ordinem sibi que religionis sanctione impositum, pro alienis quibuslibet prætermittat, aut qualibet variatione deformat ? Quis nisi vanissimus et imprudens, pro certis dubia, pro authenticis vana, pro necessariis curiosa inducat ? Sint igitur Sanctorum Officii conditorum devota et stabili ordinatione contenti : nihil eorum vel communi Ordinis institutioni præponant, quamlibet scrium et devotum : nec desipientium more stultorum Græcorum glorias æmulemur.....

« ... In omnibus enim quæ ministerium Dei continent, speciali diligentia opus est. Si agendis ministeriis Regis terreni studiosissimam homines curam impen-

« dunt, quantam putas æterni Regis ministeriis impendendam (1) ? »

Les jeunes clercs ne sauraient trop s'appliquer à ces graves enseignements du Docteur Séraphique.

H. MONTROUZIER, S. J.

(1) *Speculi disciplinæ ad novitios*, P. 1, cap. 16 et 17. — Dans son *Expositio in regulam Fratrum minorum*, S. Bouaventure avait déjà dit, par rapport à l'office divin : *Suspecta est cujuslibet pietas, qui affectum putat transcendere tantæ matris* (Ecclesiæ Romanæ).

---